

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1402172

---

Préfet de la Haute-Loire  
Élection des délégués sénatoriaux  
de la commune de Langeac

---

M. Drouet  
Rapporteur

---

M. Chassagne  
Rapporteur public

---

Audience du 12 décembre 2014  
Lecture du 12 décembre 2014

---

28-08-05-03-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 10 décembre 2014, présentée par le préfet de la Haute-Loire contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 décembre 2014 pour la désignation des délégués du conseil municipal de la commune de Langeac et de leurs suppléants en vue d'une élection partielle de sénateur ;

Le préfet de la Haute-Loire demande que le Tribunal :

1°) annule l'élection de Mme Amandine Testud en qualité de délégué du conseil municipal de la commune de Langeac en vue d'une élection partielle de sénateur et proclame M. Olivier Daire élu en cette qualité ;

2) annule l'élection de M. Olivier Daire et de M. Gérard Beaud en qualité de suppléants des délégués du conseil municipal de la commune de Langeac en vue d'une élection partielle de sénateur et proclame M. Laurent Arnoult et Mme Bernadette Klata élus en cette même qualité de suppléants ;

Il soutient :

- que pour l'élection du 15ème et dernier délégué, et alors que les deux listes ont la même moyenne, ce mandat doit revenir à la « Liste de la majorité municipale » qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

- que la répartition à la proportionnelle des sièges de suppléants confère cinq sièges à la « Liste de la majorité municipale » et aucun à la « Liste Franck Massebœuf », alors que le

procès-verbal mentionne une répartition de quatre mandats et un mandat respectivement entre ces deux listes ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en cause et les documents y annexés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2014 :

- le rapport de M. Drouet, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Chassagne ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 289 du code électoral : « *Dans les communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. / Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. / L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation. / En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer. / Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.* » ; que selon l'article L. 292 du même code : « *Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection. / Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune.* » ; que l'article R. 141 du code électoral dispose : « *Le bureau détermine le quotient électoral, successivement pour les délégués et les suppléants, en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la commune par le nombre des mandats de délégués, puis par le nombre des mandats de suppléants. / Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués et de*

*suppléants que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant. / Les mandats de délégués et de suppléants non répartis par application des dispositions de l'alinéa précédent sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de mandats qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. / Au cas où il ne reste qu'un seul mandat à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. / Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué ou de suppléant est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus. » ;*

2. Considérant qu'il résulte du procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 décembre 2014 pour la désignation des délégués du conseil municipal de la commune de Langeac et de leurs suppléants en vue d'une élection partielle de sénateur que 24 suffrages ont été exprimés, dont 21 pour la « Liste de la majorité municipale » et 3 pour la « Liste Franck Massebœuf » ;

Sur l'élection des délégués :

3. Considérant qu'en application du premier alinéa de l'article R. 141 du code électoral, le quotient électoral pour les 15 délégués à désigner s'établit à 24 divisé par 15, soit 1,6 ; qu'en vertu du deuxième alinéa du même article, il doit être attribué à la « Liste de la majorité municipale » 13 mandats de délégués, la division de 21 - nombre de suffrages obtenu par cette liste - par le quotient électoral de 1,6 ayant pour résultat 13,125, et à la « Liste Franck Massebœuf » un mandat de délégué, du fait du résultat de 1,875 de la division de 3 par 1,6 ; que, pour l'attribution du 15<sup>ème</sup> et dernier mandat de délégué, il y a lieu de faire application des dispositions précitées du troisième alinéa de l'article R. 141 du code électoral, lesquelles, nonobstant la présence de deux virgules encadrant l'expression « plus un », doivent s'entendre, pour chaque liste, de la division du nombre de suffrages recueillis par la liste concernée par le nombre de mandats déjà attribués à ladite liste augmenté d'une unité ; qu'ainsi, l'application de cette règle de la plus forte moyenne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 289 du code électoral se traduit, pour la « Liste de la majorité municipale », par le quotient de 21 par 14 (13+1) égal à 1,5 et, pour la « Liste Franck Massebœuf », par le quotient de 3 par 2 (1+1) égal à 1,5 ; qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article R. 141 dudit code, cette situation d'égalité de moyenne entre les deux listes conduit à attribuer le 15<sup>ème</sup> et dernier mandat de délégué à la « Liste de la majorité municipale » qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le procès-verbal des opérations électorales litigieuses mentionne à tort la proclamation de Mme Amandine Testud, seconde élue de la « Liste Franck Massebœuf » compte tenu de son rang dans cette liste, en qualité de délégué du conseil municipal de la commune de Langeac ; que, par suite, il y a lieu pour le Tribunal d'annuler cette élection et de proclamer M. Olivier Daire élu en cette qualité, eu égard au 14<sup>ème</sup> rang occupé par celui-ci au sein de la « Liste de la majorité municipale » ;

Sur l'élection des suppléants :

5. Considérant, en premier lieu, que, par voie de conséquence, doit être annulée l'élection de M. Olivier Daire en qualité de suppléant des délégués du conseil municipal de la commune de Langeac ;

6. Considérant, en second lieu, qu'en application du premier alinéa de l'article R. 141 du code électoral, le quotient électoral pour les 5 suppléants à désigner s'établit à 24 divisé par 5, soit 4,8 ; qu'en vertu du deuxième alinéa du même article, il doit être attribué à la « Liste de la majorité municipale » 4 mandats de délégués, la division de 21 - nombre de suffrages obtenu par cette liste - par le quotient électoral de 4,8 ayant pour résultat 4,375, et aucun mandat de suppléant à la « Liste Franck Massebœuf » à ce stade des attributions, du fait du résultat de 0,625 de la division de 3 par 4,8 ; que, pour l'attribution du 5<sup>ème</sup> et dernier mandat de suppléant, l'application des dispositions précitées du troisième alinéa de l'article R. 141 du code électoral se traduit, pour la « Liste de la majorité municipale », par le quotient de 21 par 5 (4+1) égal à 4,2 et, pour la « Liste Franck Massebœuf », par le quotient de 3 par 1 (0+1) égal à 3 ; que, dans ces conditions, le 5<sup>ème</sup> et dernier mandat de suppléant doit être attribué à la « Liste de la majorité municipale » dont la moyenne ainsi déterminée de 4,2 est supérieure à celle de la « Liste Franck Massebœuf » ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le procès-verbal des opérations électorales litigieuses mentionne également à tort la proclamation de M. Gérard Beaud, membre de la « Liste Franck Massebœuf » élu en qualité de suppléant des délégués du conseil municipal de la commune de Langeac ; que, par suite, il y a lieu pour le Tribunal d'annuler cette élection et, compte tenu de l'annulation de l'élection de M. Olivier Daire en qualité de suppléant, de proclamer M. Laurent Arnoult et Mme Bernadette Klata élus en cette même qualité, eu égard à leurs rangs respectifs dans la « Liste de la majorité municipale » ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Est annulée l'élection de Mme Amandine Testud en qualité de délégué du conseil municipal de la commune de Langeac en vue d'une élection partielle de sénateur.

Article 2 : M. Olivier Daire est proclamé élu en cette qualité de délégué.

Article 3 : Sont annulées les élections de M. Olivier Daire et de M. Gérard Beaud en qualité de suppléants des délégués du conseil municipal de la commune de Langeac en vue d'une élection partielle de sénateur.

Article 4 : M. Laurent Arnoult et Mme Bernadette Klata sont proclamés élus en cette même qualité.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Haute-Loire, à M. Franck Massebœuf, à Mme Amandine Testud, à M. Gérard Beaud, à Mme Marie-Pierre Couderc et à M. Emmanuel Clauzier.

Copie en sera adressée pour information à la commune de Langeac.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Hermitte, président,  
M. Drouet, premier conseiller,  
M. Bordes, premier conseiller,  
assistés de Mme Das Neves, greffier.

Lu en audience publique le 12 décembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

H. DROUET

G. HERMITTE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Loire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.